

**LE PLURALISME JURIDIQUE, CADRE D'INSERTION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE: L'EXEMPLE DE LA GESTION DES FORÊTS**

Georges Nakseu Nguéfang, Faculté de droit, Université de Montréal, Montréal

**RÉSUMÉ**

À la suite de la colonisation française en Afrique noire, il s'est substitué au droit colonial un nouveau droit, considéré comme étant beaucoup plus un droit du compromis, car, autant les règles du droit moderne sont en vigueur, autant celles issues des coutumes se sont vues retrouver une place importante. En bref, c'est la coexistence d'ordres juridiques qui caractérise le droit dans cette partie de l'Afrique. En conséquence le droit de l'environnement se trouve concerné. Celui-ci, en effet, est marqué tant par une conception moderne des relations entre les êtres humains et la nature, que par une conception de la nature inspirée des coutumes qui s'appuient sur son caractère sacré. Ainsi la coexistence d'ordres juridiques en ce domaine reste très forte. D'autre part, le cadre théorique qui émerge du droit de l'environnement en Afrique noire francophone peut faire figure d'illustration dans le contexte canadien.

**ABSTRACT**

Upon the decline of French colonization in Black Africa, colonial law has been replaced by a new law considered to be much more one of compromise, for the rule born of local customs has regained considerable ground. In short, the coexistence of several jurisprudences characterizes law in this part of Africa. Consequently, environmental law is affected. It is, in

fact, marked as much by modern notions of relationships between man and nature, as by notions inspired through customs based on nature's sacredness.

Thus, the coexistence of several jurisprudences in the environment remains very strong. The theoretical framework which arises from environmental law in French-speaking Black Africa could serve as an example in the Canadian context.

## INTRODUCTION

Quel que soit le domaine où l'on se trouve, l'environnement est devenu ces dernières années l'un des concepts les plus usités. Bref, la protection de l'environnement fait beaucoup parler d'elle. Elle est devenue un thème central des politiques des organisations internationales, qu'elles soient interétatiques ou non gouvernementales, et un repère considérable dans les actions d'investissement, d'aide, de coopération et de développement. D'ailleurs, même les programmes multilatéraux d'aide en font, désormais, une conditionnalité.

Aucun pays de la planète n'est à l'abri de cette préoccupation encore moins les pays en voie de développement en général, et les États africains en particulier déjà en peine sous le poids de divers problèmes relevant de leur quotidien: démocratisation au forceps, redéfinition dans l'urgence des règles du jeu politique, programme d'ajustement structurel, guerres civiles, mutineries dans les casernes, coups d'État, surgissement des identités locales, effondrement des repères idéologiques, aides «liées» et «conditionnées», dettes, etc. Il n'y a pas un seul moment où l'attention des pouvoirs publics en Afrique ne soit interpellée et fortement focalisée sur les urgences vitales. Malgré cette situation difficile et complexe, il serait osé de croire que les États africains resteront indifférents à une telle urgence. D'ailleurs, l'environnement occupe une place prépondérante dans la philosophie des Africains, dans leurs rapports avec la nature et les êtres. À cet égard, protection de l'environnement et développement durable constituent un slogan se greffant adéquatement au cas africain dans son ensemble et à l'Afrique noire en particulier. Ce schéma reste utile pour annoncer notre problématique. En effet, le projet de cette communication est-il d'essayer de s'interroger sur les bases susceptibles de justifier le fait que le pluralisme juridique constituerait le cadre théorique dans lequel s'insère et s'opère le droit de l'environnement en Afrique noire francophone. Comme on peut le

voir, une telle étude tient en ligne de compte le cadre spatial des États de l'Afrique noire francophone, c'est-à-dire ceux qui ont, *mutadis mutandis*, admis le français comme, sinon la langue officielle, à tout le moins comme une des langues officielles usitées sur leur territoire<sup>1</sup>. C'est donc par cet ensemble géographique qu'il nous est possible d'énoncer les éléments capables de permettre le repérage de ce qui constituerait le critère d'une hypothétique théorie du pluralisme juridique dans les divers systèmes juridiques pris en ligne de compte. En d'autres mots, il sera question de démontrer que dans ces divers États, il existerait une multiplicité d'ordres juridiques.

Pour ce qui est du pluralisme juridique en particulier, faut-il préciser que les juristes pour l'essentiel le considèrent comme une interaction complexe entre le droit étatique reconnu officiellement et d'autres ordres juridiques. C'est le pluralisme intraétatique ou pour parler comme John Griffiths, le «*weak pluralism*». D'autre part, les anthropologues pour la majorité, et à la remorque desquels quelques juristes, définissent le pluralisme juridique comme l'existence simultanée et non hiérarchisée de multiples ordres normatifs, dont le droit étatique n'est qu'un exemple. Ce qui donne lieu à un pluralisme extraétatique ou «*strong pluralism*». Où se situer par rapport au contexte choisi dans le cadre de cette réflexion? Même si la ligne médiane semble constituer le meilleur choix, il demeure que le pluralisme juridique intraétatique garde le mérite de dégager l'interaction des ordres juridiques qu'il convient d'étudier.

C'est à travers les sources du droit de l'environnement en Afrique francophone (1), et l'exemple de la gestion des forêts (2) qu'il nous sera possible de mieux articuler notre propos par rapport à tout ce qui a été préalablement avancé.

---

<sup>1</sup> Ceci inclut donc, non seulement les anciennes colonies françaises d'Afrique au sud du Sahara, ou encore les anciennes colonies allemandes placées sous mandat puis sous tutelle de la France au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, mais également les anciennes colonies belges d'Afrique Centrale.

## 1. LES SOURCES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE<sup>2</sup>

Bien que la notion de source juridique puisse faire l'objet d'une double acception, non juridique et juridique, et en dépit de l'importance de la première, c'est la seconde qui sied mieux à notre propos. Cela dit, la notion de source juridique fait référence aux sources du droit positif. Ainsi, a-t-on affaire à «l'ensemble des règles juridiques applicables ou en vigueur dans un État ou à une matière à un moment donné». C'est alors la base juridique sur laquelle repose un système de normes se caractérisant par leur caractère contraignant. Ces sources juridiques qui sont de trois ordres (B), sont inspirées de la caricature du système juridique colonial (A).

### 1.1 Le système juridique colonial : caractérisé par la coexistence de la loi française et des coutumes

Cette coexistence a été marquée par la prééminence de la loi française (a), même si au regard du champ d'application des droits traditionnels (b), la terre semble bénéficier d'un statut particulier.

#### a) La prééminence de la loi française

Elle se matérialise à travers :

1) les matières réservées qui selon les dispositions du décret du 20 mai 1857 (20 nov. 1932) prévoyaient que les droits traditionnels ne s'appliquaient que dans les matières limitativement énumérées aux originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal, avec la possibilité pour ces derniers d'y renoncer pour la compétence de la législation française.

2) l'ordre juridique colonial caractérisé par le fait que tout ce qui

---

<sup>2</sup> Ayant à faire une démonstration, cette partie a été fortement éclairée par l'ouvrage de M. Maurice Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1996, p.65 et s.

était contraire aux règles morales, aux règles juridiques, au fondement même de la civilisation devait être proscrit. Conçu au départ comme un ensemble de principes garantissant le respect de la personne et de la dignité humaine, l'ordre public colonial s'était, très tôt, confondu avec l'ordre public social et économique instauré par le colonisateur et conforme à sa politique, ce qui n'est pas la même chose.

3) l'option de législation qui était la possibilité reconnue aux autochtones de renoncer à leurs coutumes pour se placer volontairement sous la direction du droit français à l'occasion d'un acte ou d'une situation juridique déterminés. Même le champ d'application des droits traditionnels confirme cette prééminence.

#### b) Le champ d'application des droits traditionnels

Malgré l'existence de nombreuses ethnies entendues comme groupes d'individus de même culture, on retrouve des traits communs et spécifiques qui permettent de parler d'un concept négro-africain du droit<sup>3</sup>. Bien qu'il y ait cette communauté de conception du droit, il subsiste entre les droits traditionnels des nuances qui tiennent à l'organisation sociale et à la nature des activités.

La compétence des droits traditionnels était également réduite, dans le respect de la distinction entre citoyens de statut civil français et citoyens de statuts coutumiers, exclusivement à la deuxième catégorie.

Enfin, la famille demeurait le domaine de prédilection des droits traditionnels. On pouvait citer entre autres l'état des personnes, le mariage, les successions, les donations et les testaments. Toutefois, une exception particulière était faite pour les terres. Par la suite d'immatriculation, les terres, faisant bien avant l'objet de tenures coutumières, étaient soumises à la législation française. C'est ainsi qu'il existait en Afrique noire deux catégories de terres: les terres soumises à la législation française à la suite de l'immatriculation et les terres relevant du régime foncier coutumier. C'est

---

<sup>3</sup> G.A. Kouassigan, *L'homme et la terre: Droits fonciers et coutumiers et droits de propriété en Afrique Occidentale*, Paris, ORSTOM, 1966, Collection l'homme d'outre-mer, Berger-Levrault, p.21- 37.

cette caricature qui a inspiré la conception des sources juridiques d'après les indépendances, notamment dans le domaine de l'environnement.

## **2. LES SOURCES ACTUELLES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE**

Elles sont essentiellement de trois ordres, même s'il faudra de plus en plus à l'avenir tenir en ligne de compte les sources internationales.

### a) Le droit coutumier traditionnel

Il constitue du point de vue historique la première source du droit de l'environnement dans les États africains. La protection de la nature et l'intérêt à préserver l'équilibre du milieu sont une préoccupation de tout moment pour la plupart des sociétés traditionnelles où l'homme vit en harmonie avec la nature dont il n'est qu'un des éléments. Préoccupation qui se traduit sur le plan juridique par des prescriptions du droit coutumier réglementant, suivant les zones considérées, la coupe de l'arbre, l'utilisation des cours d'eau communs, la chasse, les feux de brousse, l'affectation et l'utilisation des sols... Ce droit traditionnel reste encore d'une très grande utilité dans la protection juridique de l'environnement en zones rurales, et joue le rôle de droit supplétif.

### b) Le droit colonial

Resté dans la plupart des pays africains après leur indépendance, ce droit assure une protection indirecte et essentiellement utilitariste de l'environnement, car il ne pourvoit pas, en normes spécifiques, de protection de l'environnement, et parce que, en fait de protection, il organise l'appropriation publique ou privée et une exploitation absolument libérale des ressources naturelles.

### c) Le droit écrit postcolonial

Il s'agit des sources législatives et réglementaires qui sont plus anciennes, par rapport aux sources constitutionnelles plus récentes.

Pour ce qui est des sources législatives et réglementaires, c'est à la suite de la Conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement que le

problème relatif à la protection de l'environnement fut abordé indirectement à travers certaines branches du droit liées à la gestion des ressources et de l'espace, tels que le droit de l'urbanisme, le droit de l'aménagement du territoire, le droit minier et le droit forestier. Dans le prolongement de cette juridicisation, sont édictés depuis ces dernières années des codes nationaux de l'environnement qui font de l'Afrique un vaste chantier normatif dans ce domaine.

Quant aux sources constitutionnelles, c'est le renouvellement du constitutionnalisme africain, suite aux changements politiques en cours depuis le début des années quatre-vingt-dix, qui a permis aux constituants africains noirs francophones d'accorder une plus grande attention aux préoccupations environnementales. La situation est la même du Burkina Faso, au Cameroun, en passant par le Congo, le Niger etc. Au delà de ces différentes sources, il devient possible de mesurer en profondeur la place du pluralisme juridique à travers un exemple concret.

### **3. LE PLURALISME JURIDIQUE DANS LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT: L'EXEMPLE DE LA GESTION DES FORÊTS**

Cet exemple tient spécifiquement au contexte africain en général et à l'Afrique noire francophone en particulier en raison de l'importance que revêtent, dans ce milieu, les forêts qui exigent de la part des pouvoirs publics une attention particulière (A). Cependant, il y a tout lieu de relever que dans le processus de réglementation, les autochtones sont pris en considération tant par leurs avis que par leurs droits (B).

A: Les forêts en Afrique: une question de grande importance

Cette importance peut être perçue à deux niveaux:

a) Au niveau des pouvoirs publics

La forêt de l'Afrique noire francophone est l'une des plus importantes du monde aussi bien par sa superficie que sa richesse biologique. Par conséquent, le secteur forestier donne lieu dans la majorité des pays de cette région aux exportations parmi les plus importantes. En plus des services écologiques et sociaux, ce secteur forestier procure du travail à

plein temps à des milliers de personnes. Bref, cette contribution multidimensionnelle fait de la forêt la base du développement économique et social.

b) Au niveau des populations autochtones

Les populations de l'Afrique noire francophone vivent en harmonie avec leur environnement naturel, en raison de la place que l'arbre occupe dans les traditions en milieu rural. Les formations végétales jouent un rôle multidimensionnel. Ainsi, ont-elles une valeur nutritionnelle, avec par ailleurs une importance médicinale. Dans le même sens, leur reconnaît-on une valeur sacrée. À ce propos, certains arbres sont reconnus comme étant l'habitable des divinités de la brousse. C'est pourquoi certains lieux à végétation abondante sont classés «bois sacrés» par les populations qui s'interdisent de couper des arbres à de tels endroits. C'est ce qui justifie davantage qu'on considère certains arbres comme mystiques. Ce caractère exige que leurs feuilles soient cueillies à des heures précises de la journée pour guérir certaines maladies.

B: Les forêts en Afrique: un vaste chantier normatif dans un certain respect du pluralisme juridique

Cela est perçu à travers la réglementation opérée par les pouvoirs publics (a), effectuée dans un certain respect des droits autochtones (b).

a) La réglementation opérée par les pouvoirs publics

Elle est réalisée à partir d'un lien étroit établi entre le régime foncier et le régime forestier. Mais à la lecture des différentes législations nationales, il se dégage une certaine ambiguïté. Car par exemple, si la législation foncière et domaniale admet la propriété privée de la terre, un peu partout dans ce contexte, la législation forestière considère que la «forêt naturelle» est un patrimoine national qui ne saurait faire l'objet d'une quelconque appropriation privative. C'est en général le cas au Cameroun, au Niger, au Congo (Brazzaville), en Guinée, etc. La gestion des forêts est faite en fonction de leur statut. On a ainsi les forêts classées ou non, les forêts faisant partie du domaine de l'État ou non, ou celles des collectivités, et les forêts privées. Cette classification varie du point de vue terminologique, d'un pays



à un autre. Toutefois, en termes génériques pourrait-on dire qu'on rencontre à travers cette classification: la propriété de l'État et des autres personnes publiques, la propriété privée et le domaine national.

Pour ce qui est des catégories forestières et des instruments juridiques d'aménagement, il faut dire que cela varie encore d'un pays à l'autre, même si la politique, dans le fond, semble la même. Ainsi au Cameroun, le domaine forestier national est divisé en forêts permanentes constituées de terres affectées définitivement à la forêt et à l'habitat de la faune, et dont l'aménagement est obligatoire et procède ainsi du souci de disposer d'un couvert forestier stable représentant la biodiversité nationale; et des forêts non permanentes constituées de terres susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières, et dont l'aménagement est particulièrement souple.

#### b) La place réservée aux droits des autochtones

L'exploitation traditionnelle se fait au titre des droits d'usage. En effet, dans les sociétés africaines, l'occupant du sol n'a sur celui-ci qu'un simple droit d'usufruit, c'est-à-dire le droit d'user du sol et de récolter les produits sans pouvoir en disposer. L'article 77 du Code forestier de la Guinée donne cette définition du droit d'usage: «Les droits d'usage sont des droits coutumiers que les populations vivant traditionnellement à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier peuvent exercer en vue de satisfaire leurs besoins en produits forestiers». Il s'agit du droit de cueillette, du droit de coupe, du droit de chasse et de pêche, du droit de parcours et du droit de culture.

Au plan des institutions de gestion coutumière, le Mali constitue un exemple éloquent. Ainsi, peut-on y remarquer l'existence, au niveau de chaque terroir villageois, de règles locales de gestion des arbres. De tels principes sont mis en jeu et appliqués par les instances traditionnelles: chefs de villages et leurs conseillers, maître de la terre, maître de la brousse, maître de pâturage, etc.

Au Congo, la reconnaissance des droits des autochtones est rendue plus voyante à travers la participation des populations à la procédure de classement des forêts prévue par le Code forestier national. Toutefois, pour des intérêts inavoués, ces droits sont souvent ignorés.

Enfin, est-il permis de penser que la mainmise de l'État sur les terres et la centralisation de leur gestion sont apparues comme une négation de la capacité des institutions traditionnelles à gérer leur environnement. On a retiré par ce fait aux autorités traditionnelles locales leur rôle de contrôle effectif des pratiques rurales: elles ne peuvent plus, par exemple, punir les infractions relatives à la gestion des ressources forestières, ces infractions étant désormais soumises à la seule appréciation des agents forestiers qui n'ont pas toujours les moyens de leur mission.

## **CONCLUSION**

Le pluralisme juridique est présenté comme le cadre juridique du droit de l'Afrique noire francophone. La raison fondamentale tient au fait que l'essentiel des pays de cette région a été profondément influencé par la présence française d'avant les indépendances. Après le départ de la puissance colonisatrice et protectrice, ses vestiges institutionnels sont demeurés en place. En conséquence et en raison de la forte croyance des populations locales à leurs traditions, plusieurs aspects du droit se trouvent mutuellement conçus sur la base du droit moderne et du droit traditionnel. C'est ce qui justifie la présence d'un pluralisme juridique intraétatique dans le contexte pris en considération. D'ailleurs, le droit de l'environnement en sert de bonne illustration. Au plan concret, la gestion des forêts apparaît comme l'exemple le plus voyant du pluralisme juridique. Toutefois, l'aspect opérationnel de cette gestion des forêts exige une certaine relativité malgré l'importance séculaire reconnue au pluralisme juridique dans ce contexte. Dès lors, en dépit d'une certaine prise en ligne de compte des règles traditionnelles dans l'élaboration des normes, il se dégage que leur place diminue d'importance de plus en plus. Ne pourrait-on pas l'expliquer par les intérêts forts qui caractérisent la gestion des forêts dans cette région?